

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 23 juin 2020.
2. Loi portant modification de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 23 juin 2020.
3. Décret portant octroi, dans le cadre du programme Éducation numérique, d'un crédit d'engagement pour un montant cumulé de 24'716'600 francs, du 23 juin 2020.
4. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 6'854'000 francs pour le remplacement du passage supérieur CFF de Malakoff dans le cadre du projet d'évitement est de La Chaux-de-Fonds par la H18, du 24 juin 2020.
5. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement relatif à la concrétisation du RER neuchâtois d'un montant brut de 114'000'000 francs, du 24 juin 2020.
6. Loi portant modification de la loi de santé (LS) (Adaptation à la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques – LEMO), du 24 juin 2020.
7. Loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement (LLPS), du 24 juin 2020.
8. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement quadriennal de 840'000 francs pour l'octroi de prêts dans le cadre du dispositif de lutte contre le surendettement, du 24 juin 2020.
9. Loi portant modification de la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 24 juin 2020.
10. Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 24 juin 2020.
11. Loi portant modification de la loi sur les aides à la formation (LAF), du 24 juin 2020.
12. Loi portant modification de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 24 juin 2020.
13. Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 24 juin 2020.

14. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'490'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 36 « Protection contre les catastrophes naturelles » de la loi fédérale sur les forêts pour la période 2020-2024, du 24 juin 2020.
15. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 4'541'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 36 « Protection contre les catastrophes naturelles » de la loi fédérale sur les forêts pour le secteur « Noiraigue-La Clusette », du 24 juin 2020

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 28 de la Feuille officielle, du 10 juillet 2020. Le délai référendaire sera échu le 8 octobre 2020.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 30 juillet 2020.

Neuchâtel, le 6 juillet 2020

Au nom du Conseil d'État :

<i>La présidente,</i>	<i>La chancelière,</i>
M. MAIRE-HEFTI	S. DESPLAND

Teneur des décrets et des lois:

Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 8 avril 2020,
décète :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 81, al. 1

¹Les comptes des entités correspondant aux critères de l'article 57 font l'objet d'une consolidation au plus tard avec les comptes 2022.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 23 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Loi portant modification de la loi cantonale sur les forêts (LCFo)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 8 avril 2020,

décète :

Article premier La loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996, est modifiée comme suit :

Art. 31, alinéa 2 (abrogé)

²Abrogé

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 23 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Décret portant octroi, dans le cadre du programme Éducation numérique, d'un crédit d'engagement pour un montant cumulé de 24'716'600 francs

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), du 19 décembre 1984 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 novembre 2019,

décète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 24'716'600 francs est accordé au Conseil d'État pour les exercices 2020 à 2025 dans le cadre du plan d'action Éducation numérique.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à :

- financer l'introduction de l'éducation numérique dans la scolarité obligatoire ;
- financer l'introduction de l'enseignement de l'informatique dans les lycées ;
- financer l'équipement nécessaire pour la formation professionnelle.

Art. 2 ¹Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées aux résultats 2020 et suivants du Département de l'éducation et de la famille, sous l'intitulé « Programme éducation numérique », les investissements seront comptabilisés sous les comptes ouverts à cet effet et la part de subventionnement des salaires des enseignant-e-s pour l'école obligatoire sera englobée dans la rubrique comptable « 36321005 - Subventions pour l'enseignement ».

Art. 3 ¹Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 ¹Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 6'854'000 francs pour le remplacement du passage supérieur CFF de Malakoff dans le cadre du projet d'évitement est de La Chaux-de-Fonds par la H18

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 15 avril 2020,
décète :

Article premier Un crédit de 6'854'000 francs est accordé au Conseil d'État pour financer la réalisation des études, des acquisitions de terrains et des travaux relatifs au remplacement du passage supérieur CFF de Malakoff situé sur le futur tracé de l'évitement est de La Chaux-de-Fonds par la route principale suisse H18.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du financement des études, des acquisitions de terrains et des travaux de génie civil, auquel il faut retrancher 2'470'800 francs de contributions fédérales,

366'000 francs de subventionnement du projet d'agglomération et 2'370'000 francs de participation des CFF, portant ainsi à 1'647'200 francs le montant net restant finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces acquisitions et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement d'exécution.

Art. 8 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement relatif à la concrétisation du RER neuchâtelois d'un montant brut de 114'000'000 francs

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'Arrêté fédéral sur l'étape d'aménagement 2035 de l'infrastructure ferroviaire, du 21 juin 2019 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 4 mai 2020,

décrète :

Article premier ¹Un crédit d'engagement de 114'000'000 francs est octroyé sous forme de crédit-cadre au Conseil d'État pour la concrétisation du concept de RER-ligne directe.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné :

- a) à la réalisation de la liaison ferroviaire entre Corcelles et Bôle, à hauteur de 67 millions de francs ;
- b) à la réalisation de la gare de Cernier à mi-parcours de la ligne directe, à hauteur de 45 millions de francs ;
- c) à l'étude liée au démantèlement, à la revalorisation de la ligne existante et au projet de voie verte, à hauteur de 2 millions de francs.

Art. 2 ¹Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

²La législation fédérale en matière de chemin de fer, d'approbation des plans et d'expropriation est applicable aux travaux ferroviaires.

Art. 3 Le Conseil d'État décide de la répartition du crédit-cadre visé à l'article premier en crédits d'objet, respectivement en crédits d'étude.

Il délègue la compétence d'exécution au Département du développement territorial et de l'environnement pour chaque crédit d'objet ou d'étude.

Art. 4 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études et des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 5 Le crédit sera amorti conformément à la LFinEC et à son règlement général d'exécution.

Art. 6 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 7 Les investissements issus du présent décret sont reconnus d'intérêt cantonal majeur au sens l'article 30 alinéa 4, let. B, LFinEC.

Art. 8 Le décret concernant la garantie et la prise en charge des intérêts passifs relatifs à l'avance des fonds pour la réalisation d'une liaison ferroviaire directe entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds dans le cadre du RER neuchâtelois, conditionnés à l'acceptation du financement du projet par la Confédération, du 3 novembre 2015, est abrogé.

Art. 9 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Loi portant modification de la loi de santé (LS) (Adaptation à la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques – LEMO)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO), du 18 mars 2016 ;

vu l'ordonnance fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (OEMO), du 11 avril 2018 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 12 février 2020,

décrète :

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Art. 49a al.1 et 3, al.4 et 5 (nouveaux), note marginale

Registre cantonal
des tumeurs
a) principe

¹L'État met en place et finance un registre cantonal des tumeurs (ci-après : le registre) à des fins de surveillance épidémiologique des cancers ou d'autres maladies non transmissibles, d'évaluation des programmes de dépistage, de recherche et de promotion de la qualité des soins aux patients.

²Le Conseil d'État peut déléguer la tenue du registre à un tiers par convention, contrat de droit public ou privé.

³Il surveille que la tenue du registre respecte le droit fédéral et le droit cantonal, en particulier la législation en matière de protection des données.

⁴Il garantit la conservation des données recueillies de manière à maintenir la qualité, la continuité et la cohérence des données dans le cadre de recherches épidémiologiques.

Art. 49b (nouveau)

b) utilisation du
numéro AVS

L'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS est autorisée dans le cadre de la déclaration, la communication et la gestion des données requises par le droit cantonal au sens de l'article 49c, alinéas 2 et 3.

Art. 49c (nouveau)

c) contenu du registre ¹Le registre collecte les données requises par la Loi fédérale sur l'enregistrement des données oncologiques (LEMO), du 18 mars 2016.

²Il peut récolter d'autres données sur les maladies oncologiques ou d'autres maladies au sens de l'article 24 LEMO, utiles à l'établissement de statistiques pour l'évaluation de programmes de prévention et à la surveillance des priorités de santé publique.

³Le Conseil d'État établit la liste des données que le registre est en droit de récolter en plus de celles prévues par la LEMO.

⁴Les dispositions sur la protection et le traitement des données prévues par la LEMO s'appliquent par analogie aux données récoltées en vertu du droit cantonal.

Art. 49d (nouveau)

d) communication des données par les fournisseurs de soins Les fournisseurs de soins (les professionnel-le-s du domaine de la santé et les institutions de santé) qui diagnostiquent ou traitent des maladies soumises à déclaration, ainsi que les programmes de prévention transmettent les données nécessaires à l'établissement du registre selon la LEMO et selon les dispositions de droit cantonal.

Art. 49e (nouveau)

e) communication de données par le registre ¹Le registre peut, sur demande, communiquer aux fournisseurs de soins des données anonymisées pour l'évaluation de la qualité de leurs soins.

²Le registre et les programmes de prévention peuvent échanger des données non anonymisées avec le numéro AVS, lorsque cela est indispensable à l'évaluation de la qualité, de l'efficacité et de la pertinence des programmes de prévention.

Dispositions transitoires à la modification du 24 juin 2020

¹Les données enregistrées avant 2003 par le registre cantonal des tumeurs sont reprises en l'état dans le nouveau système mis en place.

²Pour assurer la cohérence des données dans le temps, le registre est autorisé à traiter toutes les données relatives aux cas de tumeurs diagnostiqués avant le 1er janvier 2020. Leur traitement est soumis à l'ancien droit.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2020.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement (LLPS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 17 février 2020,
décrète :

CHAPITRE PREMIER

Buts et principes

But **Article premier** La présente loi a pour but de prévenir le surendettement des ménages neuchâtelois et de proposer un soutien aux personnes en situation d'endettement problématique.

Définitions **Art. 2** Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) assainissement de la situation financière : recherche d'un équilibre financier durable ;
- b) désendettement : règlement durable de l'ensemble des dettes échues ;
- c) surendettement : situation d'une personne qui, en raison d'un manque de ressources ou de compétences, éprouve des difficultés à respecter ses engagements financiers.

Axes stratégiques **Art. 3** ¹Le dispositif de lutte contre le surendettement s'articule autour de trois axes principaux :

- a) prévention et sensibilisation ;
- b) détection précoce ;
- c) conseil et soutien à l'assainissement de la situation financière et au désendettement.

CHAPITRE 2

Organisation

Conseil d'État **Art. 4** ¹Le Conseil d'État définit et met en œuvre la politique de lutte contre le surendettement.

²À cette fin, il adopte un plan quadriennal global, ce dernier est transmis pour information au Grand Conseil.

³Il exerce la haute surveillance sur le bon déroulement des activités développées dans ce cadre.

Départements **Art. 5** ¹Le département en charge de l'action sociale :

- a) veille à la coordination du dispositif ;
- b) veille à la mise en œuvre de la prévention, de la sensibilisation et de la détection précoce.

²Le département en charge des finances met en œuvre le soutien de l'État à l'assainissement et au désendettement au sens du chapitre 5 de la présente loi.

Plateforme de lutte contre le surendettement **Art. 6** ¹Est constituée une plateforme cantonale de lutte contre le surendettement (ci-après « la plateforme »), composée d'un maximum de 13 membres, désignés par le Conseil d'État et représentant les milieux intéressés issus à la fois des collectivités publiques et du domaine privé.

²Le ou la chef-fe de département en charge de l'action sociale préside la plateforme.

³Le département en charge des finances y est représenté par sa ou son chef-fe, ou sa ou son secrétaire général-e.

II. Organisation **Art. 7** ¹Le Conseil d'État, sur proposition de la plateforme, fixe les modalités de son organisation.

²Le secrétariat de la plateforme est assumé par le service en charge de l'action sociale.

³La plateforme se réunit autant de fois que les circonstances le commandent mais au minimum une fois par semestre.

III. Compétences **Art. 8** La plateforme :

- a) observe l'évolution du surendettement de la population neuchâteloise ;
- b) analyse l'efficacité des mesures prévues par la présente loi ;
- c) veille à la cohérence de la mise en œuvre des stratégies et mesures prévues par la présente loi ;
- d) propose au Conseil d'État un projet de plan quadriennal global des mesures de lutte contre le surendettement, accompagné d'un bilan global portant sur la période quadriennale précédente ;
- e) agit comme organe consultatif du Conseil d'État pour toutes les questions liées aux problématiques de l'endettement et du surendettement.

CHAPITRE 3

Prévention et sensibilisation

Principes et objectifs **Art. 9** ¹Le Conseil d'État met en place les mesures de prévention et de sensibilisation prévues par le plan quadriennal, afin d'informer la population sur :

- a) les risques de l'endettement et les conséquences du surendettement ;
- b) les moyens de les éviter ou d'y faire face.

²En particulier, il :

- a) recense toutes les actions de prévention et de sensibilisation en matière d'endettement, qui sont menées dans le canton par des entités publiques, parapubliques ou privées ;
- b) développe toute mesure générale ou individuelle qui lui semble nécessaire pour accomplir l'objectif de prévention et de sensibilisation de la population aux risques de l'endettement et conséquences du surendettement ;
- c) évalue l'efficacité des mesures mises en place et établit un bilan annuel d'activité à l'attention de la plateforme ;
- d) prépare un plan quadriennal sectoriel de mesures à transmettre à la plateforme.

³Il peut déléguer tout ou partie de cette tâche à un tiers par le biais d'un contrat de prestations. La contre-prestation de l'État est une indemnité au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.

CHAPITRE 4

Détection précoce

Principes et objectifs

Art. 10 La détection précoce a pour objectif de permettre d'identifier le plus tôt possible les personnes particulièrement exposées à un risque de surendettement.

Tâches

Art. 11 ¹Le Conseil d'État développe un système de détection des situations présentant un risque de surendettement en s'appuyant sur une collaboration transversale avec les partenaires publics, parapublics et privés concernés.

²En particulier, il :

- a) recense tous les outils de détection précoce mis en place en cas d'endettement lourd par des entités publiques, parapubliques ou privées ;
- b) évalue l'efficacité des mesures mises en place et établit un bilan annuel d'activité à l'attention de la plateforme ;
- c) prépare un plan quadriennal sectoriel de mesures à transmettre à la plateforme ;
- d) coordonne la mise en place de processus d'échange d'informations entre les différents partenaires impliqués en matière de détection précoce.

³Il peut déléguer ces tâches à un tiers sur la base d'un contrat de prestations. La contre-prestation de l'État est une indemnité au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, LSub.

Information

Art. 12 ¹Toute personne ayant connaissance, dans le cadre de son activité professionnelle, d'une situation d'endettement problématique ou présentant un tel risque informe les personnes concernées des possibilités de soutiens qui s'offrent à elles en vertu de la présente loi.

²Les personnes concernées sont invitées à s'adresser en priorité aux organismes d'entraide œuvrant dans le domaine de la gestion des dettes et du désendettement.

³Toute donnée personnelle tombant dans le champ d'application de la législation sur la protection des données ne peut être transmise à des tiers qu'avec l'accord de la personne concernée.

CHAPITRE 5

Désendettement et assainissement de la situation financière

Principes **Art. 13** Le Conseil d'État met en place un dispositif visant à fournir conseil et soutien à l'assainissement de la situation financière et au désendettement des personnes physiques domiciliées dans le canton de Neuchâtel.

Intervention directe de l'État **Art. 14** ¹Le département en charge des finances peut, sur la base de son analyse de la situation financière de la personne concernée, afin de permettre son désendettement :

a) octroyer une aide financière individuelle sous forme de prêt au sens de l'article 3, alinéa 2, LSub ;

b) accorder des remises sur les créances de l'État.

²Il passe avec la personne concernée une convention portant sur les droits et obligations de celles-ci.

³Le prêt au sens de l'aliéna 1, lettre a et les conditions de son remboursement, ainsi que les conditions de remise au sens de l'alinéa 1, lettre b, font l'objet d'une décision dont la convention mentionnée à l'alinéa 2 fait partie intégrante.

Collaboration avec les services spécialisés **Art. 15** ¹L'État peut passer avec des services spécialisés des contrats de prestation ayant pour objet :

a) conseil général : information, conseil, aide à la gestion ;

b) établissement et analyse de la situation financière ;

c) négociation avec les créanciers privés ;

d) accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du plan de désendettement.

²La contre-prestation financière versée en vertu des contrats de prestations mentionnés à l'alinéa premier est une aide financière au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, LSub.

Conseil d'État **Art. 16** Le Conseil d'État définit les modalités et conditions de l'aide individuelle que peut apporter l'État en vertu de l'article 14, les tâches incombant aux tiers sur la base de contrats de prestations passés sur la base de l'article 15 et la procédure applicable.

Evaluation et
amélioration du
dispositif

Art. 17 Le Département en charge des finances :

- a) évalue l'efficacité du processus mis en place et établit un bilan annuel d'activité à l'attention de la plateforme cantonale de lutte contre le surendettement ;
- b) propose, sous forme de plan quadriennal sectoriel, des modifications du processus développé aux articles 13 à 15, voire des mesures complémentaires à soumettre à la plateforme cantonale de lutte contre le surendettement.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires

Actifs et passifs de
la fondation

Art. 18 L'État reprend l'intégralité des actifs et passifs de la fondation « Fonds d'aide au désendettement et de prévention de l'endettement », ensuite de la dissolution de cette dernière.

Plan de mesures

Art. 19 ¹Le Conseil d'État définit un plan de mesures qu'il mettra en œuvre dans l'attente du premier plan quadriennal.

²Le premier plan quadriennal est adopté au plus tard trois ans après le 1^{er} janvier qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Dispositions
d'exécution

Art. 20 Le Conseil d'État arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 21 La loi sur l'aide au désendettement et à la prévention de l'endettement, du 29 septembre 1998, est abrogée.

Référendum,
promulgation et
entrée en vigueur

Art. 22 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement quadriennal de 840'000 francs pour l'octroi de prêts dans le cadre du dispositif de lutte contre le surendettement

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement (LLPS), du 24 juin 2020

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 sur la proposition du Conseil d'État, du 17 février 2020,

décrète :

Article premier Un crédit d'engagement quadriennal de 840'000 francs est accordé au Conseil d'État sous la forme d'un crédit-cadre pour l'octroi de prêts en lien avec le dispositif de lutte contre le surendettement.

Art. 2 La compétence pour l'octroi des prêts est réglée par la LLPS.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les dépenses seront portées au compte des investissements.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe la date de son entrée en vigueur.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Loi portant modification de la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 17 février 2020,

décrète :

Article premier La loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978, est modifiée comme suit :

Art. 7b (nouveau)

Suspension

¹L'office peut suspendre ou modifier les avances lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale.

²La suspension est directement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

³Le droit aux prestations est réexaminé lorsqu'une décision définitive est rendue suite à la dénonciation pénale.

Art. 8, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Le Conseil d'État fixe les conditions, les modalités, les limites et le nombre maximal de mensualités avancées.

²Le nombre maximal de mensualités avancées ne peut être fixé en-dessous de 24 ni au-dessus de 60.

Art. 10

Supprimé

Procédure *Art. 11e (nouveau)*

L'office a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des avances touchées indûment.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 17 février 2020,
décète :

Article premier La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, est modifiée comme suit :

Art. 6a (nouveau)

- c) échange de données L'OCAM met en place un dispositif d'échange de données avec les assureurs en matière d'affiliation, de réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins et du non-paiement des primes et des participations aux coûts, conformément aux articles 64a, alinéa 8, et 65, alinéa 2, LAMal.

Art. 6b (nouveau)

Système d'informations
a) généralités

¹L'OCAM exploite un système d'information pour l'affiliation, la réduction des primes et le remboursement du contentieux.

²La base de données traite :

- a) pour l'affiliation, l'assureur-maladie et, le cas échéant, la forme particulière d'assurance au sens de l'article 62 LAMal ainsi que les personnes dispensées d'affiliation ;
- b) pour la réduction des primes, les coordonnées des personnes prises en considération, les charges, revenus et fortune à prendre en compte ainsi que les autres données nécessaires pour l'examen du droit et le calcul des prestations. Elle traite les prestations accordées ou refusées et indique, le cas échéant, le montant de chacune d'elles et la période pour laquelle elles sont accordées ;
- c) pour le remboursement du contentieux, les coordonnées des débiteurs et des assurés, le montant et le type de créances ainsi que les versements. Elle traite aussi les personnes insolvables.

³La base de données traite de même les données nécessaires contenues dans les registres des impôts, dans la base de données des personnes et dans la base centralisée de données sociales (BaCeDoS).

⁴L'OCAM est le maître de la base centralisée.

Art. 6c (nouveau)

b) traitement des données et droits d'accès ¹Les données sont conservées tant qu'elles sont nécessaires.

²Le Conseil d'État désigne les entités qui ont accès en ligne aux données de la base de données. Peuvent avoir accès en ligne :

- a) les guichets sociaux régionaux ;
- b) le service en charge d'appliquer la législation concernant l'harmonisation et la coordination des prestations sociales ;
- c) l'autorité en charge de l'application de la législation sur les aides à la formation (bourses et prêts d'études) ;
- d) le service chargé des contrôles au sens de l'article 28a de la présente loi ;
- e) le service en charge des contributions publiques, dans ses tâches portant sur la violation des obligations de procédure et la soustraction d'impôt.

Ont en outre accès aux données en matière d'affiliation, les entités en charge de la facturation aux assureurs.

³Les données auxquelles accèdent les entités en application de l'article 6b, alinéa 2, de la présente loi ne peuvent être utilisées que pour l'accomplissement des tâches légales qui leur incombent.

⁴Les organes responsables de l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base de données ont accès à cette base et exploitent les données sensibles ou non qui y sont répertoriées pour l'exécution de leurs tâches. Ces organes sont désignés par le Conseil d'État.

⁵Le Conseil d'État définit :

- a) le catalogue des données traitées ;
- b) les organes habilités à traiter les données et les modalités d'accès ;
- c) la responsabilité pour le traitement des données ;
- d) les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ;
- e) la durée et les modalités de conservation des données ;
- f) leur archivage et leur destruction.

Art. 20, al. 3

³Abrogé

Art. 25, al. 1

¹Abrogé

Art. 28b (nouveau)

Suspension ¹L'office peut suspendre ou modifier les subsides lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale.

²La suspension est directement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

³Le droit aux prestations est réexaminé lorsqu'une décision définitive est rendue suite à la dénonciation pénale.

Procédure *Art. 43b (nouveau)*

L'office a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des subsides touchés indûment.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Loi portant modification de la loi sur les aides à la formation (LAF)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 17 février 2020,
décète :

Art. premier La loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013, est modifiée comme suit :

Procédure *Art. 30 b (nouveau)*

L'office a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des subsides touchés indûment.

Art. 31b (nouveau)

Suspension ¹L'office peut suspendre ou modifier les aides à la formation lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale.

²La suspension est directement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

³Le droit aux prestations est réexaminé lorsqu'une décision définitive est rendue suite à la dénonciation pénale.

Art. 33, let. a

L'aide à la formation peut être refusée, suspendue ou non renouvelée notamment dans les cas suivants :

a) fraude ou erreur dans les renseignements fournis, y compris dans les cas prévus à l'article 31b, alinéa 1, de la présente loi ;

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Loi portant modification de la loi sur l'action sociale (LASoc)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 17 février 2020,
décète :

Art. premier La loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996, est modifiée
comme suit :

Art. 4, al. 1, 2 et 3

¹L'aide sociale peut prendre la forme :

- a) d'une aide personnelle, notamment l'écoute, l'information et le conseil, au besoin l'intervention auprès d'autres organismes ;
- b) d'une aide matérielle allouée sous forme pécuniaire ou en nature.

²Le type d'aide est déterminé en fonction du but à atteindre et de la situation personnelle de l'intéressé.

³L'aide sociale assure au besoin ... (*suite inchangée*).

Art. 7, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}Il détermine la qualification des personnes appelées à délivrer les diverses formes d'aide.

Art. 10, al. 2 et 3

²La commission est présidée par la cheffe ou le chef du département. Son secrétariat est assumé par le service.

³Les cheffes et chefs des services ... (*suite inchangée*).

Art. 12a, note marginale, al. 1 et 2

Conseil des
autorités d'action
sociale

¹Le Conseil d'État nomme au début de chaque période administrative un conseil des autorités d'action sociale chargé ... (*suite inchangée*).

²Les charges de la prévoyance sociale dont le financement est partagé entre l'État et les communes selon une clé harmonisée constituent la facture sociale. Cette dernière couvre les domaines suivants :

(*Suite inchangée.*)

Art. 12b, al. 1 et 2

¹Le conseil des autorités d'action sociale est composé de la cheffe ou du chef du département en charge de l'action sociale et d'une conseillère ou d'un conseiller communal pour chacune des régions ... *(suite inchangée)*.

²Il est présidé par la cheffe ou le chef de département.

Art. 12c, al. 1

¹Le conseil des autorités d'action sociale est compétent pour ... *(suite inchangée)*.

Art. 14, al. 1

¹Pour accomplir leurs tâches, les communes disposent d'un service social doté des personnels qualifiés nécessaires.

Art. 15a, al. 2

²Les regroupements comprenant au moins une commune dotée d'un exécutif professionnel peuvent ... *(suite inchangée)*.

Art. 22a, al. 1 et 2 (nouveau)

¹L'État peut déléguer par contrat, ... *(suite inchangée)*.

²Les institutions privées mandatées ont la qualité d'autorité d'aide sociale.

Art. 24, al. 1

¹L'autorité tenue à l'aide sociale fournit à la personne dans le besoin l'aide personnelle ou/et matérielle nécessaire.

Art. 28, al. 2 et 3

²*(1^e phrase inchangée et seconde phrase supprimée)*.

³Sont réservées les demandes de renseignements provenant du service et du service chargé des contrôles, ainsi que les échanges d'informations entre collectivités publiques ou à l'intérieur de celles-ci lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de leur tâche. Ces collectivités sont désignées par le Conseil d'État, après consultation du conseil des autorités d'action sociale.

Art. 32, note marginale, al. 1

Obligation de
renseigner
a) personne
demandeuse

¹La personne qui sollicite une aide matérielle est tenue de renseigner l'autorité, respectivement le guichet social régional ... *(suite inchangée)*.

Titre précédant l'art. 36a (nouveau)

Section 4 : Aide personnelle et matérielle

Art. 36a (nouveau)

Aide personnelle L'aide personnelle est octroyée sous forme de conseil, d'encadrement et d'information. Elle intervient sous forme d'entretiens individuels ou collectifs.

Aide matérielle *Art. 37, note marginale, al. 1, 2 et 3*

¹En principe, l'aide matérielle est accordée sous forme pécuniaire.

²L'autorité d'aide sociale peut payer directement certaines charges.

³Dans des situations particulières, elle peut octroyer tout ou partie de l'aide en nature.

Suspension *Art. 42b (nouveau)*

¹L'autorité d'aide sociale peut suspendre ou modifier l'aide lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale.

²Les conditions d'indigence doivent impérativement ne plus être réunies pour suspendre l'aide.

³La suspension est directement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

⁴Le droit à l'aide est réexaminé lorsqu'une décision définitive est rendue suite à la dénonciation pénale.

⁵Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant au moins à l'aide d'urgence.

Art. 43, al. 1, let. a, alinéa 3 (nouveau)

¹L'aide matérielle fournie aux personnes majeures n'est remboursable que dans l'une des situations suivantes :

a) lorsque l'aide a été obtenue indûment.

³Les modalités de restitution sont fixées en tenant compte des capacités économiques du bénéficiaire.

Art. 43a

L'aide matérielle versée à titre d'avances dans l'attente de prestations d'assurances sociales ou d'autres prestations financières est remboursable dès que celles-ci sont accordées.

Art. 45, note marginale, al. 1 et 2

Obligation des conjoints, concubins et partenaires

¹Les conjoints, les concubins stables et les partenaires enregistrés sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant la vie commune.

²Abrogé

Art. 48, al. 1 et 2

Le remboursement est du ressort :

- a) de l'autorité qui a accordé l'aide dans les cas prévus à l'article 43, alinéa 1, lettres a et c :
- b) du service, dans les cas prévus à l'article 43, alinéa 1, lettre b. Il intervient d'office ou à la demande de l'autorité qui a accordé l'aide.

²*Abrogé*

Art. 49, al. 3

³La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 50, al. 1 et 2

¹Le droit au remboursement se prescrit par deux ans à partir du jour où l'autorité compétente a eu connaissance de son droit, mais au plus tard par dix ans après le jour où l'aide matérielle a pris fin.

²Si le droit au remboursement naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 56, al. 3

³*Abrogé*

Art. 60

Supprimé

CHAPITRE 6

Système d'information

Généralités

Art. 69a (nouveau)

¹Les données nécessaires à l'application de l'aide sociale neuchâteloise sont gérées dans une base centralisée de données.

²La base centralisée traite, pour les prestations requises et octroyées au sens de la présente loi, les données des personnes prises en considération, les charges, revenus et fortune à prendre en compte pour le ménage ainsi que les autres données nécessaires pour l'examen du droit et le calcul des prestations.

³Elle traite les prestations accordées ou refusées et indique, le cas échéant, le montant de chacune d'elles et la période pour laquelle elles sont octroyées.

⁴Elle traite de même les données nécessaires contenues dans la base centralisée de données sociales (BaCeDoS).

⁵Le service en charge de l'action sociale est le maître de la base centralisée.

Traitement des
données et droits
d'accès

Art. 69b (nouveau)

¹Les services sociaux régionaux, les institutions privées auxquelles l'État a délégué le mandat d'apporter l'aide sociale et le service échangent en ligne, par l'intermédiaire de la base centralisée, les données mentionnées à l'article 69a qui leur sont nécessaires. Ils enregistrent ces données dans la base centralisée.

²Les données sont conservées tant qu'elles sont nécessaires.

³Le Conseil d'État désigne les entités qui ont accès en ligne aux données de la base de données. Peuvent avoir accès en ligne :

- a) les autorités cantonales en charge de l'octroi de prestations sociales ;
- b) le service chargé des contrôles au sens de l'article 42a de la présente loi ;
- c) le service en charge de l'application de la législation fédérale et cantonale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

⁴Les données auxquelles accèdent les entités en application de l'article 69b, alinéa 3, ne peuvent être utilisées que pour l'accomplissement des tâches légales qui leur incombent.

⁵Les organes responsables de l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base de données ont accès à cette base et exploitent les données sensibles ou non qui y sont répertoriées pour l'exécution de leurs tâches. Ces organes sont désignés par le Conseil d'État.

⁶Le Conseil d'État, après consultation du Conseil des autorités d'action sociale, définit :

- a) le catalogue des données traitées ;
- b) les organes habilités à traiter les données et les modalités d'accès ;
- c) la responsabilité pour le traitement des données ;
- d) les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ;
- e) la durée et les modalités de conservation des données ;
- f) leur archivage et leur destruction.

⁷Pour le surplus, la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, s'applique.

CHAPITRE 7

Chapitre 6 actuel

Art. 73a (nouveau)

Procédure

L'autorité d'aide sociale a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des prestations d'aide sociale touchées indûment.

CHAPITRE 8

Chapitre 7 actuel

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 mars 2020,

décrète :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1, let. c

c) elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur un immeuble sis dans le canton, ou font du commerce immobilier.

Art. 6, al. 1, let. g

g) elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

Art. 26, let. e

Abrogée

Art. 27 let. i, ⁱbis à j (nouveaux)

- i) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante ;
- ⁱbis) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr ;
- ⁱter) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr ;
- j) les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1'000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1, alinéa 2, lettre d et e, de cette loi.

Art. 35, al. 4, al. 4bis (nouveau)

⁴Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire, en outre, les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement dans la mesure et aux conditions fixées par le Conseil d'État en collaboration avec le Département fédéral des finances. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.

^{4bis}Les coûts d'investissement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement visés à l'alinéa 4, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

Art. 36, al. 4 (nouveau)

⁴Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 27 let. ⁱbis à j, 5% à titre de mise, mais au plus 5'000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 27 ⁱbis), les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25'000 francs.

e) gains réalisés à Art. 42a
des jeux
d'argent

¹Les gains réalisés à des jeux d'argent au sens de la LJAr ainsi qu'à des loteries ou à des jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr sont imposés séparément des autres revenus et soumis ensemble à un taux de l'impôt de base de 10%, pour autant qu'ils ne soient pas exonérés d'impôt au sens de l'article 27, lettres i à j.

²Les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées.

³Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain imposable réalisé à des jeux d'argent durant la même période fiscale que ces revenus.

Art. 77, al. 1, let. c

c) elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels ou font le commerce d'immeubles sis dans le canton.

Art. 77, al. 2, let. b

b) elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

Art. 92, al. 3

Abrogé

p) personnes morales *Art. 92a (nouveau)*

poursuivant des buts idéaux Sont exonérés de l'impôt les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

q) déduction des pertes *Art. 93 numérotation de la note marginale*

Art. 96, al. 6 (nouveau)

⁶En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'al. 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, LB, et

b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 LB.

Art. 256, al. 1

¹L'instruction terminée, l'autorité fiscale ... (suite inchangée).

Art. 259, al. 1 et 2

¹La poursuite pénale se prescrit :

a) en cas de violation des obligations de procédure par trois ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise ;

b) en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans :

1) à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi (art. 250, al. 1) ;

2) à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue (art. 250, al. 1).

²La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité fiscale (art. 256, al. 1) avant l'échéance du délai de prescription.

Art. 260, al. 1 à 3, al. 4 et 5 (nouveaux)

¹Les amendes et les frais résultant de la procédure pénale sont perçus selon les articles 232, alinéa 3, 235 et 240 à 246.

²S'agissant des amendes, l'article 242 demeure réservé.

³La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

⁴La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 186, alinéas 2 et 3.

⁵La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

Art. 261, al. 1

¹Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 250 à 252, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

Art. 262, al. 1

¹Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants reçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

Art. 264, al. 1 et 2

¹La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

²La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Disposition transitoire relative à la modification du 24 juin 2020

Les articles 259 et 264 nouveaux sont applicables au jugement des infractions commises au cours des périodes fiscales précédant le 1^{er} janvier 2017, s'ils sont plus favorables que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

Art. 2 ¹La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'490'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 36 « Protection contre les catastrophes naturelles » de la loi fédérale sur les forêts pour la période 2020-2024

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991 ;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels (LPDIENS), ainsi que les secours, du 27 juin 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 mars 2020,

décète :

Article premier Un crédit d'engagement de 2'490'000 francs est octroyé sous forme de crédit-cadre au Conseil d'État pour soutenir les études et la mise en œuvre de mesures de protection contre les dangers naturels liés à la géologie durant la période 2020-2024.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut duquel il faut déduire 1'119'000 francs de subventions fédérales, réduisant ainsi à 1'371'000 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,
B. HUNKELER J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 4'541'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 36 « Protection contre les catastrophes naturelles » de la loi fédérale sur les forêts pour le secteur « Noiraigue-La Clusette »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991 ;

vu la loi cantonale sur sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels (LPDIENS), ainsi que les secours, du 27 juin 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 mars 2020,

décrète :

Article premier Un crédit d'engagement de 4'541'000 francs est octroyé sous forme de crédit-cadre au Conseil d'État pour soutenir les études et la mise en œuvre de mesures de protection contre les dangers naturels dans le secteur Noiraigue-La Clusette.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut duquel il faut déduire 2'266'000 francs de subventions fédérales, réduisant ainsi à 2'275'000 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :
Le président, *La secrétaire générale,*
B. HUNKELER J. PUG